



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 59789

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les préoccupations des chasseurs à la bécasse des bois dans le département du Vaucluse. En effet, ils sont confrontés à une interdiction de pratiquer cette activité cynégétique au mois de février, période pendant laquelle cette espèce ne migre pourtant pas et ne se reproduit pas. Ils ont donc raison de conclure que la volonté du législateur n'est pas respectée, l'article 2 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse stipulant que « les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance ». Si ce principe était respecté, les chasseurs du Vaucluse devraient pouvoir chasser la bécasse des bois jusqu'à la fin du mois de février, de nombreuses études sérieuses ayant démontré l'absence de migration ou de reproduction de cette espèce à cette période. Si, par principe, la date de clôture de la chasse au gibier d'eau est fixée au 31 janvier, les préfets ont la possibilité d'accorder des dérogations pouvant aller jusqu'au 20 février, à condition de respecter des conditions précises liées aux caractéristiques de chaque espèce, variant selon les départements concernées (décret n° 2000-754 du 1er août 2000 « relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural », J.O. n° 180 du 5 août 2000, page 12178). Rien ne semble s'opposer à une telle dérogation dans le Vaucluse. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation injuste en autorisant les chasseurs du Vaucluse à chasser la bécasse des bois jusqu'au 20 février, un tel allongement de la date de clôture ne remettant pas en cause l'équilibre biologique de cette espèce.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dates de chasse à la bécasse des bois. La date de clôture de la chasse à la bécasse des bois a été fixée au 20 février par le décret du 1er août 2000. Ce décret fait l'objet de plusieurs recours et il ne peut être exclu qu'il soit annulé quelques jours avant le 31 janvier 2002. Quelle que soit la décision du Conseil d'Etat, la chasse se trouverait fermée au 31 janvier pour la plupart des départements. Le Gouvernement a donc décidé de mettre en place un nouveau dispositif en ce qui concerne les dates de chasse aux oiseaux d'eau et aux oiseaux de passage. Ce dispositif inclut un arrêté spécifique à la bécasse des bois. Les consultations avec les différents partenaires concernés sont en cours.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59789

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2042

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 555